



Décision individuelle N° 2019-141

Pétitionnaire : ASCENZI Yvan

Adresse : quartier Mirail – 06450 LANTOSQUE

Nature de la demande : Travaux et activités forestières

Intitulé du projet : réouverture de parcours et d'alpage par coupe d'arbres

Localisation : massif de l'Authion, parcelles n°111 et n°123 section A, commune de Breil-sur-Roya

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 17

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 35 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 15 mars 2017,

Vu la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision n°2018-302 du 07 août 2018 et son avenant n°2018-350 du 03 septembre 2018, autorisant Monsieur ASCENZI Yvan à procéder des travaux forestiers de réouverture de parcours et d'alpage par coupe d'arbres jusqu'à la date du 31 décembre 2018,

Considérant la demande formulée en date de 25 mars 2019 par Monsieur ASCENZI Yvan,

Considérant que la demande porte sur le renouvellement de l'autorisation de coupe n°2018-302 sus-visées et de son avenant n°2018-350 sans modification des caractéristiques du projet,

Considérant que cette demande de renouvellement ne remet pas en cause le fondement de l'avis du Conseil scientifique préalablement émis le 15 mars 2017 ni celui de la décision n°2018-302 en conséquence;

Considérant toutefois qu'il s'agit d'une coupe susceptible d'être préjudiciable à la conservation d'espèces végétales et animales (Buxbaumie verte, Tétrasyre, Chouette de Tengmalm, Chevêchette) si celle-ci n'est pas encadrée,

Considérant que la coupe envisagée ne doit pas entrer dans le champs réglementaire du défrichement au sens du code forestier,

DÉCIDE

Article 1 : Nature de la demande – modification de l'article 2 « durée »

L'article 2 de la décision n°2018-302 datée 07 août 2018 et autorisant Monsieur ASCENZI Yvan à procéder à des travaux d'ouverture de milieux agropastoraux ou de parcours, est modifié comme suit :

« Cette autorisation est accordée pour la période du 15 août 2018 au 31 décembre 2018 et pour la période du 15 août 2019 au 31 décembre 2019 ».

Article 2 : Modification de l'article 4 « prescriptions »

2.1. L'article 4.7 de la décision n°2018-302 est modifié comme suit :

« Les rémanents (trunks débités en bûches ou branches) sont mis en petits tas en amont d'une souche. L'utilisation comme bois de chauffage pour l'intérieur des bâtiments pastoraux présents sur l'alpage est autorisé. Tout brûlage en dehors des bâtiments est interdit. »

2.2. Les autres dispositions de la décision n° 2018-302 restent inchangées.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 4 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée à Monsieur ASCENZI Yvan et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 7 mai 2019

 Le Directeur adjoint
Laurent SCHEYER

Copies :

- service territorial « Roya-Bévéra »
- Office national des forêts – agence Alpes-Maritimes / Var

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.